



ELIA TRANSMISSION BELGIUM

RÈGLES EN MATIÈRE DE COORDINATION ET DE GESTION DE LA CONGESTION

04/03/2021

TITRE 1	Introduction	7
TITRE 2	Dispositions générales	7
	Article 1. Objet et champ d’application	7
	Article 2. Publication et mise en œuvre des Règles	8
	Article 3. Définitions et interprétations	8
TITRE 3	Coordination d'Unités Techniques	15
	Article 4. Objet de la coordination d’Unités Techniques	15
	Article 5. Moyens de coordination.....	16
	Article 6. Règles pour demander la modification d'un plan de disponibilité	17
	Article 7. Règles pour réserver un programme jusqu'à une heure avant l'heure de fermeture des guichets du Marché Journalier.....	18
	Article 8. Critères de coûts acceptables.....	19
TITRE 4	Gestion de la Congestion	19
	Article 9. Objectif de la Gestion de la Congestion.....	19
	Article 10. Actions Correctives utilisées pour la Gestion de la Congestion.....	20
	Article 11. Règles pour choisir entre les Actions Correctives Curatives, Préventives ou de Restauration	21
	Article 12. Principes pour l'activation d’Actions Correctives dans l’Échéance de la Procédure Journalière et l’Échéance de la Procédure Infracjournalière	22
	Article 13. Échanges de Contrepartie et Redispatching transfrontalier.....	22
	Article 14. Activation du mécanisme de compensation pour la neutralisation de l'impact de l'activation des offres de Congestion sur le déséquilibre du système.....	24
	Article 15. Appel Prioritaire.....	25
	Article 16. Redispatching basé sur les coûts	25
	Article 17. Zones Rouges.....	26
TITRE 5	Reporting	27
	Article 18. Surveillance.....	27
	Article 19. Publication d’informations	29
TITRE 6	Dispositions finales	30
	Article 20. Langue.....	30

LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Considérant ce qui suit :

1. l'article 20 du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée la « **SOGL** ») exige que chaque GRT « *s'efforce de garantir que son réseau demeure à l'état normal et est responsable de la gestion des atteintes à la sécurité d'exploitation. Afin de réaliser cet objectif, chaque GRT définit, prépare et active des actions correctives en tenant compte de leur disponibilité, du temps et des ressources nécessaires pour leur activation et de toutes les conditions externes au réseau de transport qui sont pertinentes pour chaque action corrective.* »
2. l'article 22 de la SOGL énumère les catégories d'Actions Correctives.
3. l'article 21(1) de la SOGL énonce les principes applicables aux Actions Correctives définies, préparées et activées par un GRT, que ce soit de manière coordonnée ou non avec d'autres GRT concernés. Les événements nécessitant une coordination avec d'autres GRT concernés seront conformes à la méthodologie de Coordination des Analyses de la Sécurité d'Exploitation (ci-après dénommée « **CSA** ») établie conformément à l'article 75 de la SOGL, ainsi qu'aux articles 76(1)(b) et 78(4) de la SOGL précisant les exigences d'une coordination régionale de la Sécurité d'Exploitation au niveau de la Région de Calcul de la Capacité.
4. la méthodologie de CSA (conformément à l'article 75(1) de la SOGL) a été approuvée par l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie dans la décision 07/2019 du 19 juin 2019.
5. l'article 35(4) du règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « **CACM** ») impose à chaque GRT de « *s'abstenir de prendre unilatéralement ou de manière non coordonnée des mesures de redispatching et d'échange de contrepartie ayant une incidence transfrontalière.* »
6. l'article 21(2) de la SOGL précise les critères qu'un GRT doit appliquer lors de la sélection des Actions Correctives appropriées.
7. l'article 25(1) de la CACM exige qu'« *au sein de chaque région pour le calcul de la capacité, chaque GRT définit individuellement les actions correctives disponibles à prendre en compte dans le calcul de la capacité pour satisfaire aux objectifs du présent Règlement.* »
8. conformément à l'article 35(1) de la CACM, le Redispatching et les Échanges de Contrepartie coordonnés feront l'objet d'une méthodologie commune élaborée et proposée par tous les GRT dans chaque Région pour le Calcul de la Capacité. Conformément à l'article 74(1), de la CACM, la répartition des coûts du Redispatching et des Échanges de Contrepartie coordonnés fera l'objet d'une méthodologie

commune élaborée et proposée par tous les GRT dans chaque Région pour le Calcul de la Capacité.

9. les articles 12 et 13 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommé « **Règlement sur l'Électricité** ») décrivent les règles relatives à l'appel prioritaire pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération à haut rendement.
10. l'article 223 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après dénommé « **Règlement Technique Fédéral** ») énumère les Services Auxiliaires qui peuvent être développés par Elia et auxquels il est fait référence dans les présentes Règles.
11. les règles de fonctionnement pour l'accès au marché intrajournalier de l'électricité dans le cadre de la gestion de la Congestion (ci-après dénommées « **Règles du Marché Intrajournalier** ») ont été approuvées par la Commission dans sa décision 1905 du 4 avril 2019.
12. les propositions d'investissements dans le réseau motivées par les risques de Congestion structurelle sont approuvées par l'autorité compétente et publiées conformément aux législations relatives au plan de développement européen (Plan décennal de développement du réseau), au Plan de Développement Fédéral et aux plans de développement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise en Belgique. Ces plans de développement déterminent le Réseau d'Elia qui est pris en compte dans les modèles de réseau, les analyses de sécurité et les Analyses d'Aléas qu'Elia effectue pour le jour J.
13. les articles 82 à 103 de la SOGL fixent les règles de Coordination de la Planification des Indisponibilités au niveau de la Zone de Coordination des Indisponibilités.
14. la méthodologie d'évaluation de la pertinence des actifs pour la coordination des indisponibilités conformément à l'article 84 de la SOGL décrit les principes pour définir les Actifs Transfrontaliers Pertinents.
15. Elia reçoit les Programmes Journaliers des Unités Techniques en ce qui concerne les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation.
16. l'article 13 du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité (ci-après dénommé « **Règlement sur la Transparence** ») impose à chaque GRT de fournir à ENTSO-E des informations relatives aux actions de gestion de la Congestion.
17. l'article 15 du Règlement sur la Transparence impose à chaque GRT de fournir à ENTSO-E des informations relatives à l'indisponibilité des générateurs et unités de production.
18. l'article 10(1) du Règlement (EU) 2016/1719 de septembre 2016 établissant une ligne directrice sur l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « **FCA** ») exige la

soumission d'une proposition commune des GRT d'une Région pour le Calcul de la Capacité pour l'approbation réglementaire d'une méthodologie commune pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme.

19. l'article 20(2) de la CACM exige la soumission d'une proposition commune des GRT d'une Région pour le Calcul de la Capacité pour l'approbation réglementaire d'une méthodologie commune de calcul de la capacité pour le Marché Journalières et le Marché Infrajournalières.
20. l'article 24.3(c) de la méthodologie relative au Modèle de Réseau Commun conformément à l'article 17 de la CACM impose aux GRT de spécifier conjointement la méthodologie d'alignement relative au Modèle de Réseau Commun.
21. l'article 13 du Règlement sur l'Électricité décrit les règles relatives à la compensation financière du Redispatching, en précisant à l'article 13.3, les conditions qui permettent un Redispatching non fondé sur le marché, à savoir les situations où :
 - a. *« aucune alternative fondée sur le marché n'est disponible ;*
 - b. *toutes les ressources fondées sur le marché disponibles ont été utilisées ;*
 - c. *le nombre d'installations de production, de stockage d'énergie ou de participation active de la demande disponibles est trop faible pour permettre une réelle concurrence dans la zone où les installations aptes à fournir le service sont situées ; ou*
 - d. *l'actuelle situation du réseau entraîne une Congestion de façon si régulière et prévisible que le redispatching fondé sur le marché donnerait lieu à la soumission régulière d'offres stratégiques qui accroîtrait le niveau de Congestion interne alors que l'État Membre concerné soit a adopté un plan d'action pour remédier à cette Congestion, soit veille à ce que la capacité minimale disponible pour les échanges entre zones soit conforme à l'Article 16, paragraphe 8. »*
22. l'article 16 (paragraphe 4 et 8 en particulier) du Règlement sur l'Électricité décrit les principes concernant l'allocation de capacité d'interconnexion aux acteurs du marché et le recours aux Échanges de Contrepartie et au Redispatching comme Action Corrective pour maximiser la disponibilité de la capacité minimale fournie.
23. l'article 70(1) de la SOGL exige la soumission d'une proposition commune des GRT pour l'approbation réglementaire d'une méthodologie pour l'établissement de Modèles de Réseau Communs (CGM) journaliers et infrajournaliers à partir de Modèles de Réseau Individuels (IGM), en tenant compte de la Méthodologie relative au Modèle de Réseau Commun conformément à l'article 17 de la CACM.
24. Elia soumet les Règles à l'approbation des autorités de régulation conformément aux articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « **Loi Électricité** »), l'article 59, paragraphe 10, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur

de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après dénommée « **Directive Électricité** ») et l'article 241 du Règlement Technique Fédéral.

25. en cas de différences et/ou de contradictions entre les Règles et l'un quelconque des contrats nationaux ou les conditions générales des Services Auxiliaires (énumérés à l'article 4 (§1er, 4°-7°) du Règlement Technique Fédéral) qui sont en vigueur et auxquels il est fait référence dans les Règles, les spécifications définies dans les Règles prévaudront, sauf disposition contraire explicite dans celles-ci.
26. en cas de différences et/ou de contradictions entre les Règles et l'une quelconque des méthodologies réglementaires européennes et/ou régionales issues de la SOGL, de la CACM ou du FCA, c'est cette dernière qui fait foi.
27. Elia a soumis le projet de proposition de Règles à consultation publique du 16/09/2019 au 16/10/2019.

SOMET CE QUI SUIT À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION COMPÉTENTE
(in casu la CREG) :

TITRE 1 Introduction

Cet ensemble de règles en matière de coordination et de Gestion de la Congestion (ci-après dénommées les « Règles ») est une proposition élaborée par Elia Transmission Belgium (ci-après dénommé « Elia ») conformément aux articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité, de l'article 59 (10) de la Directive Électricité et de l'article 241 du Règlement Technique Fédéral.

TITRE 2 Dispositions générales

Article 1. Objet et champ d'application

1. Les Règles concernent la coordination des Unités Techniques soumises aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités et aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation et de Gestion de la congestion par Elia pour la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du Réseau d'Elia.
2. Conformément aux articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité et à l'article 59 (10) de la Directive Électricité, les Règles sous-jacentes contiennent les éléments suivants :
 - i. les règles de coordination des Unités Techniques, telles qu'elles sont décrites au TITRE 3 ;
 - ii. les règles de gestion nationale de la Congestion, telles qu'elles sont décrites au TITRE 4 ;
 - iii. les règles de gestion internationale de la Congestion et de coordination des interconnexions décrites au TITRE 4 (plus précisément à l'Article 13), dans la mesure où elles ne sont pas décrites dans les méthodologies européennes mises en œuvre conformément à la SOGL ou à la CACM (voir Considérants 3 et 8) ou si elles concernent des aspects à définir au niveau national pour soutenir ces méthodologies européennes ;
 - iv. les règles de gestion de la Congestion décrites au TITRE 4 doivent tenir compte de la priorité de production accordée aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et aux installations de cogénération, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité de l'exploitation du réseau de transport, comme décrit au TITRE 4 (plus spécifiquement à l'Article 15) ;
 - v. l'aperçu des publications et des rapports d'Elia permettant à l'autorité de régulation compétente de surveiller la Gestion de la Congestion comme décrit au TITRE 5.
3. Bien que les articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité et l'article 59 (10) de la Directive Électricité, exige que les Règles sous-jacentes contiennent les informations suivantes, le sujet suivant n'est pas considéré comme relevant du champs d'application des Règles :

- i. l'allocation des capacités dans le cadre de la Gestion de la Congestion n'est pas décrite dans les Règles comme étant entièrement couverte par la CACM et les méthodologies européennes découlant de sa mise en œuvre.

Article 2. Publication et mise en œuvre des Règles

1. Après notification de l'approbation par l'autorité de régulation compétente à laquelle Elia a soumis les Règles, Elia informera les acteurs du marché concernés par les (modifications des) Règles, de leur entrée en vigueur.
2. Elia publiera les Règles après notification de leur approbation par l'autorité de régulation compétente à laquelle Elia les a soumises.

Sauf disposition contraire de l'article pertinent, les Règles entreront en vigueur après notification par Elia des acteurs du marché concernés, comme décrit au paragraphe 1er, mais au plus tôt un mois après leur approbation.

3. Les Règles entreront en vigueur pour une durée indéterminée.
4. Les modifications des Règles à la demande d'une autorité de régulation compétente (in casu la CREG) (conformément à l'article 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité et à l'article 59 (10) de la Directive Électricité) ou sur proposition d'Elia feront l'objet d'une consultation publique avant soumission à l'autorité de régulation compétente (in casu la CREG) pour approbation.

Article 3. Définitions et interprétations

1. Toutes les références à une autre législation sont explicitement définies. Tous les Articles sans référence explicite à une autre législation concernent les Articles des présentes Règles.
2. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.
3. Aux fins des présentes Règles, les termes utilisés ont le sens des définitions figurant à l'article 3 de la SOGL, à l'article 2 de la CACM, à l'article 2 du Règlement Technique Fédéral et à l'article 2 de la méthodologie de CSA, sauf indication contraire au paragraphe 4.

4. Aux fins des présentes Règles, les définitions suivantes s'appliquent également :

(1)	Services Auxiliaires	désigne les services auxiliaires tels que définis au point (52) de l'article 2 du Règlement Technique Fédéral.
(2)	Région de Calcul de la Capacité	désigne la région de calcul de la capacité telle que définie au point (3) de l'article 2 de la CACM.
(3)	Modèle de Réseau Commun (CGM)	désigne le modèle de réseau commun tel que défini au point (2) de l'article 2 de la CACM.
(4)	Indisponibilité Conditionnelle	<p>L'indisponibilité conditionnelle d'un élément de réseau signifie qu'une analyse de sécurité (N-1) dans le cas où l'élément n'est pas en service, entraîne des surcharges à certains moments/conditions spécifiques après application d'Actions d'atténuation telles que des Actions correctives. En d'autres termes, cela signifie que cet élément ne peut être mis à l'arrêt que dans des conditions spécifiques. Il existe 2 types de conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les conditions revêtant un caractère imprévisible, par ex. l'éolien, le photovoltaïque, les flux internationaux, etc. Il peut y avoir des périodes plus favorables pour planifier l'indisponibilité, mais une validation devra toujours être faite en Day-ahead. Ce type d'indisponibilité a une conséquence sur l'organisation des travaux de maintenance et d'infrastructure, car des travaux de remplacement doivent être préparés. 2. Conditions revêtant un caractère prévisible, par exemple, indisponibilité d'une unité de production, niveau de charge, etc. Cette indisponibilité peut être planifiée dès que la condition est connue.
(5)	Congestion	désigne la Congestion telle que définie au point (4) de l'article 2 du Règlement sur l'électricité.
(6)	Gestion de la Congestion	La préparation et la mise en œuvre d'actions par Elia pour prévenir l'apparition de Congestions physiques détectées ou pour résoudre en temps réel des Congestions physiques inattendues de flux de puissance active.

		Dans le cadre du présent document, la définition de la Gestion de la Congestion se limite aux actions locales prises par Elia, à l'exclusion des processus détaillés de coordination des GRT (en ce qui concerne le calcul et l'allocation de la capacité, le Redispatching transfrontalier, les Échanges de Contrepartie), qui sont réglementés par des méthodes européennes à l'exception des aspects à définir au niveau national pour soutenir ces méthodologies européennes.
(7)	Élément de Réseau Pertinent en Matière de Congestion	désigne des éléments de réseau pertinents tels que définis au point (85) de l'article 3 de la SOGL ainsi que d'autres éléments du Réseau d'Elia 150 kV et 220 kV, qui sont régulièrement soumis à des Actions Correctives Non Coûteuses ou Coûteuses (Redispatching) pour la Gestion de la Congestion
(8)	Aléa	désigne l'aléa tel que défini au point (10) de l'article 2 de la CACM.
(9)	Analyse des Aléas	désigne l'analyse des aléas telle que définie au point (27) de l'article 3 de la SOGL.
(10)	Zone de Contrôle	désigne les zones de contrôle telles que définies au point (67) de l'article 2 du Règlement sur l'Électricité.
(11)	Action Corrective Coûteuse	Une Action Corrective impliquant une compensation financière d'une partie externe.
(12)	Échange de Contrepartie	désigne l'échange de contrepartie tel que défini au point (27) de l'article 2 du Règlement sur l'Électricité.
(13)	CREG	L'autorité fédérale de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
(14)	Actif Pertinent Transfrontalier	désigne un actif pertinent ¹ tel que défini au point (84) de l'article 3 de la SOGL.
(15)	Action corrective curative	désigne l'Action Corrective curative telle que définie au point (24) de l'article 2 de la méthodologie CSA.
(16)	Programme Journalier	désigne le programme journalier tel que défini dans les Modalités et conditions pour le Responsable de la programmation.

¹ En clair : cela inclut les installations de consommation et les installations de production d'électricité (qui peuvent être des Unités Techniques dans le cadre des Règles) ainsi que les éléments du réseau.

(17)	Marché Journalier	désigne l'échéance du marché journalier tel que défini au point (34) de l'article 2 de la CACM.
(18)	Échéance de la Procédure Journalière	L'échéance de la procédure (journalière) de nomination telle qu'elle est déterminée dans les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation ²
(19)	Zone Électrique	Le Réseau d'Elia est divisé en plusieurs zones électriques ³ .
(20)	Réseau d'Elia	Le réseau électrique qui appartient à Elia, ou du moins qu'elle a le droit d'utiliser ou d'exploiter, et pour lequel Elia a été désignée comme gestionnaire de réseau.
(21)	Zone verte	Une zone présentant aucun risque de congestion selon l'analyse des aléas réalisée par Elia, après réception du programme de puissance active conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation après la clôture du marché day-ahead.
(22)	Modèle de Réseau Individuel (IGM)	désigne le modèle de réseau individuel tel que défini au point (2) de l'article 2 de la CACM.
(23)	Marché Infracjournalier	désigne le marché infracjournalier tel que défini au point (37) de l'article 2 de la CACM.
(24)	Échéance de la Procédure Infracjournalière	L'échéance de la procédure de nomination infracjournalière telle qu'elle est déterminée dans les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation ⁴ .
(25)	Programme de Puissance Active « May-Not-Run »	Un programme de puissance active d'une Unité Technique reflétant une production de 0 MW pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s). En fonction de la procédure engagée, le Programme de Puissance Active « May-Not-Run » (MNR) est

² Pour information, au moment de la soumission des Règles, cette échéance est généralement comprise entre 12h00 et 18h00 le Jour J-1.

³ Elia évalue de manière ad hoc si une révision du nombre de zones est nécessaire. Au moment de la soumission des Règles, le nombre de zones est de dix : 380, Hainaut Est, Hainaut Ouest, Langerbrugge Est, Langerbrugge Ouest, Ruien, Merksem, Stalen, Liège et Schaerbeek. Toutefois, ce nombre peut changer si l'Analyse de Sécurité d'Exploitation en indique le besoin ou si demandé par les acteurs du marché. Si un tel besoin est détecté, Elia présentera son analyse aux acteurs de marché concernés avant d'adapter le nombre de Zones Électriques. Avant de mettre en œuvre la mise à jour du nombre de Zones Électriques, les acteurs de marché seront informés du moment où la mise à jour sera appliquée.

⁴ Pour information, au moment de la soumission des Règles, cette échéance s'étend généralement de la fin de l'Échéance de la Procédure Journalière jusqu'au temps réel.

		nommé différemment dans les T&C OPA et T&C SA, à savoir « May-Not-Run » (dans la procédure « Stand-by ») et « May Not Ready-to-Run » (dans la procédure « Ready-to-Run »).
(26)	Programme de Puissance Active « Must-Run »	<p>Un programme de puissance active pour une Unité Technique produisant, pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s), à Pmin Disponible, étant la valeur instantanée minimale de la puissance, exprimée en MW, que l'Unité Technique peut injecter dans le Réseau d'Elia pour un certain quart d'heure, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles et météorologiques ou autres connues au moment de la notification à Elia de la valeur Pmin Disponible, sans prendre en compte toute participation de l'Unité Technique dans la fourniture des services d'équilibrage.</p> <p>En fonction de la procédure engagée, le Programme de Puissance Active « Must-Run » (MR) est nommé différemment dans les T&C OPA et T&C SA, à savoir « Stand-By Reserved » (dans la procédure « Stand-by ») et « Ready-to-Run Reserved » (dans la procédure « Ready-to-Run »).</p>
(27)	Action Corrective Non Coûteuse	Un Action Corrective n'impliquant pas de compensation financière d'une partie externe.
(28)	Sécurité d'exploitation	désigne la sécurité d'exploitation telle que définie au point (1) de l'article 3 de la SOGL.
(29)	Analyse de Sécurité d'Exploitation	désigne l'analyse de sécurité d'exploitation telle que définie au point (50) de l'article 3 de la SOGL.
(30)	Zone de Coordination des Indisponibilités	désigne la zone de coordination des indisponibilités telle que définie au point (82) de l'article 3 de la SOGL.
(31)	Responsable de la Planification des Indisponibilités (OPA)	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3 (87) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le responsable d'équilibre (BRP) assume le rôle de Responsable de la Planification des Indisponibilités pendant une période de

		transition pendant laquelle les présentes Règles sont applicables.
(32)	Coordination de la Planification des Indisponibilités (OPC)	la coordination des indisponibilités effectuée par Elia conformément aux articles 82 à 103 de la SOGL.
(33)	Programme de Puissance Active « May-Not-Run » partiel	Un programme de puissance active d'une Unité Technique reflétant une production restant en deçà d'un seuil de MW convenu pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s).
(34)	Action Corrective Préventive	désigne l'Action Corrective préventive telle que définie au point (18) de l'article 2 de la méthodologie CSA.
(35)	Appel Prioritaire	désigne l'appel prioritaire tel que défini au point (20) de l'article 2 du Règlement sur l'Électricité.
(36)	Redispatching	désigne le redispatching tel que défini au point (26) du Règlement sur l'Électricité.
(37)	Zone Rouge	Une zone présentant un risque de congestion selon l'analyse des aléas réalisée par Elia, après réception du programme de puissance active conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation après la clôture du marché day-ahead.
(38)	Coordinateur de Sécurité Régional (RSC)	désigne le coordinateur de sécurité régional ('RSC') tel que défini au point (89) de l'article 3 de la SOGL.
(39)	Action Corrective	désigne l'Action Corrective telle que définie au point (13) de l'article 2 de la CACM.
(40)	Charge Résiduelle	La charge résiduelle (ou charge nette) est définie ici comme la demande d'électricité moins la production à partir de sources d'énergie renouvelables variables (éoliennes, solaires et hydroélectriques au fil de l'eau selon les profils météorologiques) et les autres productions décentralisées « must run » (cogénération et incinération des déchets selon des contraintes opérationnelles comme les profils thermiques).
(41)	Action Corrective de Restauration	désigne l'Action Corrective de restauration telle que définie au point (13) de l'article 2 de la méthodologie CSA.

(42)	Responsable de la Programmation (SA)	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3 (90) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la Programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le responsable d'équilibre (BRP) assume le rôle de Responsable de la programmation pendant une période de transition pendant laquelle les présentes Règles sont applicables.
(43)	Unité Technique	désigne l'Unité Technique assujettie aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités et aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation, et qui y est définie. ⁵
(44)	Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage	Désigne les modalités et conditions pour les fournisseurs de service d'équilibrage conformément à l'article 18 de l'EBGL.
(45)	Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (T&C OPA)	<p>Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la Planification des Indisponibilités et Elia concernant les plans de disponibilité des Unités Techniques et leurs modifications éventuelles.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du contrat de Responsable de Planification des indisponibilités, les Modalités et conditions de ce contrat sont incluses dans le Contrat de coordination de l'injection des Unités de production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.</p>
(46)	Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (T&C SA)	Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la

⁵ Les Unités Techniques des présentes Règles sont les Unités Techniques qui sont coordonnées et utilisées aux fins de la Gestion de la Congestion par Elia et qui sont soumises aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités ou aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation, sauf indication contraire expresse dans les Règles.

		<p>Programmation et Elia concernant les programmes de puissance active (Programmes Journaliers) et leurs modifications éventuelles.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du contrat de Responsable de la Programmation, les modalités et conditions de ce contrat sont incluses dans le Contrat de Coordination de l'Injection des Unités de Production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.</p>
(47)	Charge Totale	<p>La consommation électrique totale tient compte de toutes les charges sur le Réseau d'Elia, ainsi que sur le réseau de distribution (y compris les pertes). Étant donné l'absence de mesures quart-horaires pour les réseaux de distribution, cette charge est estimée en combinant calculs, mesures et extrapolations.</p>
(48)	Transfert de Capacité d'Équilibrage	désigne le transfert de capacité d'équilibrage tel que défini au point (26) de l'article 2 de l'EBGL.
(49)	Surcharges Transitoires Admissibles	désigne les surcharges transitoires admissibles telles que définies au point (65) de l'article 3 de la SOGL.

TITRE 3 Coordination d'Unités Techniques

Article 4. Objet de la coordination d'Unités Techniques

1. Parallèlement à la Coordination de la Planification des Indisponibilités pour les Actifs Pertinents Transfrontaliers au niveau européen visée aux Considérants 13 et 14, Elia contrôle la compatibilité des plans de disponibilité délivrés par les Responsable de la Planification des Indisponibilités pour toutes les Unités Techniques sous réserve et dans le respect des conditions fixées dans les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités.
2. Dans le cadre du contrôle de compatibilité visé au paragraphe 1er, Elia accorde une attention particulière à (aucun ordre de priorité) :
 - i. Faire correspondre la maintenance des éléments du réseau avec les plans de disponibilité des Unités Techniques dans le but principal d'éviter les risques pour la sécurité du réseau tout en essayant d'éviter les distorsions du marché.
 - ii. Surveiller la disponibilité des Unités Techniques pour les Services Auxiliaires dans la mesure où cette surveillance de la disponibilité est nécessaire en cas

d'approvisionnement limité ou insuffisant du Service Auxiliaire. Elia surveille en particulier :

- la disponibilité des Unités Techniques préqualifiées pour la fourniture de services d'équilibrage. Il est à noter que cette vérification est indépendante de l'acquisition de la capacité d'équilibrage et ne remplace donc pas les contrôles de disponibilité réels tels que décrits dans le contrat du Service Auxiliaire concerné.
 - la disponibilité des Unités Techniques contractées pour la prestation de services de reconstitution.
 - la disponibilité des Unités Techniques et la flexibilité disponible pour le Redispatching au sein de chaque Zone Électrique.
- iii. La surveillance du risque de pénurie en fonction de la disponibilité prévue des Unités Techniques de production d'électricité tout au long de l'année.
- iv. En ce qui concerne plus particulièrement les services de reconstitution, Elia vérifie également pour chaque Fournisseur de Service de Reconstitution si les règles contractuelles concernant l'indisponibilité simultanée des services de reconstitution ne sont pas violées.
3. En outre, pour les Unités Techniques dont la mise à disposition est prévue sur la base des plans de disponibilité délivrés par le Responsable de la Planification des Indisponibilités, Elia coordonne la puissance active programmée sur l'Unité Technique afin :
- i. de faciliter l'indisponibilité planifiée ou fortuite d'éléments du réseau afin de minimiser les risques liés à la sécurité du réseau ;
 - ii. d'assurer la disponibilité opérationnelle pour fournir des capacités de contrôle de tension dans chaque Zone Électrique.

Article 5. Moyens de coordination

Lorsqu'Elia, sur la base des contrôles décrits à l'Article 4, identifie des risques potentiels pour la sécurité du réseau, elle peut utiliser les procédures suivantes :

- i. Elia peut demander la modification d'un plan de disponibilité des Unités Techniques assujetties aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités et conformément à l'Article 6.
- ii. Elia peut demander un Programme de Puissance Active « Must-Run » ou « May-Not-Run » (Partiel) jusqu'à une heure avant l'heure de fermeture des guichets du Marché Journalier sur les Unités Techniques, sous réserve des Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation et conformément à l'Article 7.

Article 6. Règles pour demander la modification d'un plan de disponibilité

1. Elia peut demander des modifications pour les Unités Techniques qui sont des Actifs Pertinents Transfrontaliers conformément à la Coordination de la Planification des Interruptions visée au Considérant 13 et conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités.
2. Elia peut demander des modifications pour les Unités Techniques qui ne sont pas des Actifs Pertinents Transfrontaliers conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités.
3. Quand Elia demande de modifier une période d'indisponibilité planifiée, elle partage avec le(s) Responsable(s) de la Planification des Indisponibilités les périodes permettant d'éviter l'indisponibilité de l'Unité Technique concernée.
4. S'il est possible d'apporter plusieurs modifications efficaces aux plans de disponibilité afin de réduire l'un des risques surveillés tels que décrits à l'Article 4, Elia conviendra avec le(s) Responsable(s) de la Planification des Indisponibilités de la modification à apporter :
 - qui réduit le plus efficacement le risque sous-jacent à la demande ⁶de modification,
 - sans créer de (d'autres) risques liés à la sécurité du réseau (comme décrit dans à l'Article 4),
 - et peut être exécutée au coût le plus bas.
5. Lorsqu'elle reçoit une demande de modification d'un plan de disponibilité de la part d'un Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément aux conditions établies dans le contrat pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités, Elia vérifie l'acceptabilité de la demande en surveillant les risques décrits à l'Article 4. Elia répond au Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément aux modalités précisées dans les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités.
6. Dans le cas où un Responsable de la Planification des Indisponibilités demande une modification sur un Actif Pertinent Transfrontalier, Elia assurera la coordination avec les autres GRT de la Zone de Coordination des Indisponibilités conformément à l'article 100 §1 à 3 de la SOGL. Dans le cas où un Responsable de la Planification des Indisponibilités demande une modification sur une Unité Technique qui n'est pas un Actif Pertinent Transfrontalier, Elia répondra au Responsable de la Planification des Indisponibilités sans coordination dans la Zone de Coordination des Indisponibilités.
7. Les deux parties peuvent fixer les conditions qui doivent être remplies pour qu'elles acceptent une modification demandée par l'autre partie. Les conditions fixées par Elia peuvent être de nature financière ou non financière.

⁶ En d'autres termes, l'objectif est d'obtenir l'impact le plus élevé à moindre coût.

8. Les conditions financières (coûts) pour l'acceptabilité d'une modification demandée doivent être conformes aux Règles définies à l'Article 8.
9. Lorsqu'Elia constate un non-respect des règles contractuelles réfères à l'Article 4 paragraphe 2(iv), elle exigera gratuitement la modification du plan de disponibilité.

Article 7. Règles pour réserver un programme jusqu'à une heure avant l'heure de fermeture des guichets du Marché Journalier

1. Avant l'échéance de réception des Programmes Journaliers visée au Considérant 15 et jusqu'à une heure avant l'heure de fermeture des guichets du Marché Journalier, Elia peut demander au Responsable de la Programmation d'une Unité Technique particulière, telle qu'introduite à l'Article 5(ii), un Programme de Puissance Active « Must-Run » sur l'Unité Technique afin de :
 - veiller à ce qu'un prélèvement net de l'Unité Technique concernée sur le Réseau d'Elia reste dans des limites acceptables, facilitant ainsi une maintenance planifiée sur le réseau aux fins décrites à l'Article 4 paragraphe 3(i) ;
 - veiller à ce que l'Unité Technique soit prête sur le plan opérationnel aux fins décrites à l'Article 4 paragraphe 3(ii).
2. Avant l'échéance de réception des Programmes Journaliers visés au Considérant 15 et jusqu'à une heure avant la clôture des guichets du Marché Journalier, Elia peut demander au Responsable de la Programmation d'une Unité Technique particulière, tel qu'introduit à l'Article 5(ii), un Programme de Puissance Active « May-Not-Run » (partiel) sur l'Unité Technique afin de garantir qu'aucune puissance active ou pas plus qu'un niveau maximal de puissance active ne sera produit sur l'Unité Technique concernée, facilitant ainsi une maintenance sur le Réseau d'Elia.
3. Si Elia dispose d'un plan de disponibilité de l'Unité Technique concernée, fourni par un Responsable de la Planification des Indisponibilités, elle ne peut demander un Programme de Puissance Active « Must-Run » ou « May-Not-Run » (partiel) que si le statut de disponibilité de l'Unité Technique est « available » et en respectant les restrictions temporaires en matière de puissance active pendant la période pour laquelle Elia demande la réservation du programme.
4. Le Responsable de la Programmation concerné peut informer Elia des conditions qui doivent être remplies pour accepter le Programme de Puissance Active « Must-Run » ou le Programme de Puissance Active « May-Not-Run » (partiel) demandé par Elia et conformément aux modalités spécifiées dans les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation. Les conditions fixées par le Responsable de la Programmation peuvent être de nature financière ou non financière.
5. Les conditions financières (coûts) du Programme de Puissance Active « Must-Run » ou du Programme de Puissance Active (May-Not-Run) (partiel) demandés doivent être conformes aux Règles définies à l'Article 8.

6. S'il est possible de réduire l'un des risques surveillés décrits à l'Article 4 grâce à plusieurs Programmes de Puissance Active « Must-Run » (partiel) ou Programmes de Puissance Active « May-Not-Run » (partiel) efficaces, Elia conviendra avec le(s) Responsable(s) de la Programmation concerné(s) du Programme de Puissance Active « Must-Run » ou du Programme de Puissance Active « May-Not-Run » (partiel) concerné qui :
- réduit le plus efficacement possible le risque sous-jacent au Programme de Puissance Active « Must-Run » ou au Programme de Puissance Active « May-Not-Run » (partiel)⁷,
 - sans créer de (d'autres) risques liés à la sécurité du réseau (comme décrit dans à l'Article 4),
 - et peut être exécuté au coût le plus bas.

Article 8. Critères de coûts acceptables

Elia considère que les coûts liés à la modification d'un plan de disponibilité tel que décrit à l'Article 6 ou à la demande d'un programme tel que décrit à l'Article 7 sont acceptables lorsqu'ils sont conformes aux principes suivants :

- Le coût est raisonnable, reflétant un coût supplémentaire qui ne peut être recouvré ailleurs, sur la base d'informations fiables disponibles au moment de l'accord sur la demande. Dans le cas de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la perte de recettes provenant des certificats verts est acceptée comme un coût supplémentaire.
- Le coût est directement lié à la demande, ce qui signifie qu'il ne serait pas engagé si le changement n'était pas demandé.
- Le coût est démontrable, ce qui signifie que la partie qui impute le coût doit être en mesure de le justifier par des documents (facture, offre de prix d'un entrepreneur, source fiable, par exemple, de prix de référence) justifiant le montant au moment de l'accord sur la demande. Les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation compétente qui approuve les Règles (in casu la CREG) et d'Elia.

TITRE 4 Gestion de la Congestion

Article 9. Objectif de la Gestion de la Congestion

Elia gère les risques de Congestion sur le Réseau d'Elia conformément aux objectifs et aux exigences fixés dans la SOGL et la CACM. La gestion des risques de Congestion est fondée sur les résultats des Analyses d'Aléas et des Analyses de la Sécurité d'Exploitation décrites aux

⁷ En d'autres termes, l'objectif est d'obtenir l'impact le plus élevé à moindre coût.

articles 34 et 72 de la SOGL. La Gestion nationale de la Congestion sert en particulier les objectifs suivants :

- i. Éviter ou résoudre les Congestions physiques sur le réseau
- ii. Assurer un niveau de sécurité conforme aux lignes directrices opérationnelles

Article 10. Actions Correctives utilisées pour la Gestion de la Congestion

1. Elia peut coordonner les Unités Techniques afin d'assurer la disponibilité des Actions Correctives pour la journée concernée en utilisant les moyens de coordination décrits à l'Article 5.
2. Après la fermeture du Marché Journalier, les risques de Congestion identifiés peuvent être résolus par les actions suivantes (non classées par ordre de priorité) :
 - a. des actions internes d'Elia :
 - i. Modification de la planification des indisponibilités d'un élément de réseau (conformément à l'article 22.1(a) de la SOGL).
 - ii. Modifications des topologies et/ou changement de plots de transformateurs déphaseurs (conformément à l'article 22.1(b) de la SOGL).
 - b. par l'activation d'une offre de Congestion à la disposition d'Elia sur les Unités Techniques assujetties aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (conformément à l'article 22.1(e) de la SOGL). Plus particulièrement, ces Actions Correctives concernent l'activation d'une offre de Congestion incrémentielle ou décrémentationnelle sur une Unité Technique avec ou sans démarrage ou arrêt de celle-ci.
 - c. par la réduction d'une Unité Technique de production d'électricité sous réserve des modalités de raccordement au réseau avec un accès flexible et conformément à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral, à l'article III.2.4.5 du « Technisch Reglement Plaatselijk Vervoernet van Elektriciteit Vlaams Gewest » (règlement technique du réseau de transport local d'électricité de la Région flamande), à l'article III.3.3.25 du « Technisch Reglement voor de distributie van Elektriciteit in het Vlaamse Gewest » (règlement technique pour la distribution de l'électricité en Région flamande) du 15 mai 2015.
 - d. par l'activation d'offres d'équilibrage à des fins autres que l'équilibrage conformément à l'article 29 du Règlement (UE) 2017/2195 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommé « **EBGL** ») et conformément aux Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage.
 - e. par des Actions Correctives avec les GRT voisins :
 - i. par Redispatching avec un ou plusieurs GRT conformément à l'article 22.1(e) de la SOGL ;

- ii. par des Échanges de Contrepartie sur une ou plusieurs frontières de zones de dépôt des offres conformément à l'article 22.1(f) de la SOGL ;
 - iii. en ajustant les flux de puissance active transitant par les systèmes HVDC, conformément à l'article 22.1(g) de la SOGL ;
 - iv. conformément à l'article 22.1(i) de la SOGL et à l'article 72 de l'ACM, par réduction de la capacité d'échange entre zones déjà allouée, qui ne serait autorisée en tant qu'Action Corrective qu'en cas de force majeure ou si le system Elia est en situation d'urgence, si tous les GRT à une interconnexion donnée acceptent cet ajustement, et si un Redispatching ou des Échanges de Contrepartie ne sont pas possibles.
- f. par des Actions Correctives supplémentaires non prédéfinies conformément à l'article 22.2 de la SOGL.

Article 11. Règles pour choisir entre les Actions Correctives Curatives, Préventives ou de Restauration

1. Elia peut prendre les Actions Correctives énumérées à l'Article 10 paragraphe 2 en tant qu'Action Corrective Préventive, Curative ou de Restauration.
2. Comme les Actions Correctives Curatives et Préventives sont le résultat d'un processus de planification opérationnelle, Elia les prépare afin d'être prête à les activer si nécessaire, quel que soit le moment réel de l'activation.
3. Elia peut prendre des Actions Correctives Curatives dans des circonstances particulières :
 - si la surcharge prévue est une Surcharge Transitoire Admissible et qu'au moment de l'activation, l'Action Corrective peut être complètement mise en œuvre pendant la durée définie de la Surcharge Transitoire Admissible;
 - et s'il n'y a pas de risque significatif que l'Action Corrective ne soit pas disponible après la survenance de l'Aléa.
4. Elia peut prendre des Actions Correctives Préventives :
 - si les conditions du paragraphe 3 ne sont pas remplies (c'est généralement le cas pour les offres de Congestion) ;
 - ou pour des raisons d'optimisation de la topologie du réseau (limitées aux Actions Correctives Non Coûteuses impliquant des changements de topologie et des réglages spécifiques de plots de transformateur déphaseur) ;
 - ou aux fins d'une coordination internationale conformément à l'Article 13.
5. Étant donné la durée limitée des Surcharges Transitoires Admissibles (qui est habituellement d'environ un quart d'heure), Elia ne combine pas plus de deux Actions Correctives Curatives pour un même Aléa.

Article 12. Principes pour l'activation d'Actions Correctives dans l'Échéance de la Procédure Journalière et l'Échéance de la Procédure Infrajournalière

1. Elia choisit les Actions Correctives appropriées dans le but de résoudre de manière efficace et efficiente le risque de Congestion conformément à l'article 21(2) de la SOGL.
2. Elia active les Actions Correctives énumérées à l'Article 10 paragraphe 2 selon les principes suivants :
 - i. Une première catégorisation fondée sur les coûts directs (quantifiables) qui différencie les catégories d'Actions Correctives Non Coûteuses et les Actions Correctives Coûteuses, avec une préférence pour les Actions Correctives ayant les coûts les plus bas.
 - ii. Au sein de chaque catégorie de coûts visée au paragraphe 1er (i), et compte tenu du Considérant 3, une catégorisation fondée sur l'impact international avec une préférence pour les Actions Correctives sans impact international. Les Actions Correctives ayant une incidence internationale sont assujetties à la coordination avec d'autres GRT et au soutien de son Coordinateur de Sécurité Régional (RSC), conformément aux Considérants 3 et 5, et à l'article 78(2) de la SOGL.
3. Dans des cas exceptionnels, un impact indirect, c'est-à-dire un impact non quantifiable tel que des obligations légales ou des délais, des mesures de sécurité ou des difficultés organisationnelles de reprogrammation, peut faire en sorte qu'une Action Corrective soit reportée à la fin de la liste de priorité établie selon les principes décrits au paragraphe 2, ce qui signifie que l'Action Corrective serait moins préférable à d'autres Actions Correctives. Elia justifiera l'impact d'un tel impact indirect, le cas échéant, par le biais du rapport sur la Gestion de la Congestion décrit à l'Article 18.2.
4. Elia réserve certaines actions topologiques non coûteuses (principalement le réglage de PST) pour les échéances restantes après le calcul de la capacité (presque en temps réel) afin que les Actions Correctives disponibles soient suffisantes pour assurer la Sécurité de l'Exploitation.
5. Elia tiendra compte des règles d'appel prioritaire décrites à l'Article 15 lors de la réalisation d'un Redispatching interne utilisant les Unités Techniques disponibles conformément à l'Article 10 paragraphe 2(b).
6. Elia peut s'écarter des principes décrits aux paragraphes 2 à 5 dans des circonstances particulières, comme indiqué au TITRE 5.

Article 13. Échanges de Contrepartie et Redispatching transfrontalier

1. Les règles énoncées aux paragraphes 2 à 10 sont susceptibles d'être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes visées au Considérant 8.
2. En prévision de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre des propositions communes pertinentes des GRT pour les méthodologies élaborées conformément aux articles 35(1) et 74 de la CACM et à l'article 76 de la SOGL, Elia peut effectuer des Échanges de

Contrepartie ou du Redispatching transfrontalier en coordination avec les GRT des Zones de Réglage voisines conformément aux règles décrites aux paragraphes 2 à 9. La mise en œuvre concrète de ces règles peut être définie plus en détail dans des accords bilatéraux conclus entre Elia et le GRT concerné à propos des Échanges de Contrepartie et/ou du Redispatching transfrontalier.

3. Chaque GRT a le droit de rejeter les demandes d'Échange de Contrepartie ou de Redispatching transfrontalier émanant de GRT voisins si elles conduisent à une violation des limites de Sécurité d'Exploitation ou si les offres de compensation locales disponibles sont insuffisantes (comme décrit à l'Article 14).
4. Chaque GRT peut demander des Échanges de Contrepartie ou un Redispatching transfrontalier après que l'analyse de sécurité coordonnée journalière a été effectuée conformément à l'article 75 de la SOGL.
5. Elia peut demander un Échange de Contrepartie ou un Redispatching transfrontalier à titre d'Action Préventive, Curative ou de Restauration si c'est conforme aux méthodologies européennes pour la Région pour le Calcul de la Capacité concernée ou à l'accord bilatéral conclu avec le GRT concerné. Dans les accords bilatéraux, Elia et le GRT concerné doivent convenir d'un délai minimum entre la demande d'activation et le début de l'activation.
6. Le GRT demandant les Échanges de Contrepartie ou le Redispatching transfrontalier peut, conformément à l'article 26 §3 du CACM, diminuer la capacité de transfert infrajournalière disponible sur la frontière affectée pendant la période d'activation et en direction de la Congestion pour s'assurer que des allocations infrajournalières supplémentaires n'aggraveront pas le risque de Congestion, sans compromettre la fermeté des capacités déjà allouées.
7. Le GRT demandant les Échanges de Contrepartie ou le Redispatching transfrontalier supportera les coûts nets de l'Action Corrective. Les coûts seront partagés à parts égales entre les GRT concernés uniquement si la Congestion est sur une ligne d'interconnexion commune.
8. Elia, en accord avec le GRT concerné, doit préciser la position du Redispatching transfrontalier et des Échanges de Contrepartie dans la liste de priorité des Actions Correctives créée sur la base des principes décrits à l'Article 12. La position peut être :
 - soit des Échanges de Contrepartie, soit du Redispatching transfrontalier si Elia n'a pas accès à d'autres Actions Correctives efficaces et efficientes ;
 - ou un ordre fondé sur les coûts d'Actions Correctives et d'Échanges de Contrepartie internes ou de Redispatching transfrontalier s'ils sont tout aussi efficaces pour résoudre le risque de Congestion. Dans ce cas, des prix indicatifs doivent au moins être échangés entre les GRT afin de permettre une optimisation des coûts par le GRT demandeur.
9. Si Elia est le GRT qui demande l'Échange de Contrepartie ou le Redispatching transfrontalier, elle peut utiliser tous les moyens de compensation disponibles décrits à l'Article 14, Redispatching transfrontalier ou Échanges de Contrepartie.

10. Si Elia reçoit une demande d'Échanges de Contrepartie ou de Redispatching transfrontalier d'un autre GRT, elle peut utiliser les moyens énumérés à l'Article 14.5 pour obtenir une compensation.
11. Les accords bilatéraux en matière d'Échanges de Contrepartie et/ou de Redispatching transfrontalier peuvent prévoir le soutien du Coordinateur de Sécurité Régional si les GRT le jugent utile⁸.

Article 14. Activation du mécanisme de compensation pour la neutralisation de l'impact de l'activation des offres de Congestion sur le déséquilibre du système

1. Elia vise à minimiser l'effet de la Gestion de la Congestion sur le déséquilibre du système dans la Zone de Contrôle d'Elia par le biais d'un mécanisme de compensation lors de l'activation de la flexibilité (comme une Offre de Congestion) :
 - à titre d'Action Corrective pour le Redispatching interne (tel que décrit à l'Article 10 paragraphe 2(b)) ;
 - à titre d'Action Corrective activée pour l'Échange de Contrepartie ou le Redispatching transfrontalier (tel que décrit à l'Article 13).
2. Elia respecte le principe de compensation à condition qu'il n'y ait pas d'accords au niveau européen rendant le principe de compensation superflu.
3. Le mécanisme de compensation implique l'activation d'une ou de plusieurs offres de compensation en faisant appel à la flexibilité décrite aux paragraphes 5 et 7 uniquement lorsqu'elle est disponible et sans créer d'autres risques pour la sécurité du réseau.
4. Le mécanisme de compensation implique l'activation d'une ou plusieurs offres de compensation en faisant appel à la flexibilité décrite aux paragraphes 5 et 7 pour un volume total égal à l'impact net des offres de Congestion activées pendant l'Échéance de la Procédure Journalière et l'Échéance de la Procédure Infracjournalière pour le quart d'heure concerné. Les offres de compensation ne doivent pas être sélectionnées ensemble ou en même temps que l'offre de Congestion.
5. La flexibilité disponible pour la compensation peut être :
 - i. La flexibilité mise à la disposition d'Elia conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation conformément à l'article 248 du Règlement Technique Fédéral, activée en tant qu'offre de compensation avant l'heure de fermeture du guichet d'équilibrage la plus proche pour aFRR ou mFRR.
 - ii. La flexibilité mise à la disposition d'Elia sur la capacité d'équilibrage non réservée conformément aux Modalités et Conditions pour les Fournisseurs de Service d'Équilibrage et à l'article 226 du Règlement Technique Fédéral (c'est-à-dire la

⁸ Par exemple, typiquement dans la phase de détection du processus

flexibilité offerte, mais non réservée pour l'équilibrage pendant le quart d'heure concerné).

- iii. D'autres moyens disponibles (le cas échéant) conformément aux Règles du Marché Intra-journalier.
6. Elia active la flexibilité de compensation conformément aux principes décrits aux Article 12 paragraphes 1, 2 et 3. Afin d'éviter de créer des Congestions, Elia n'active pas la flexibilité de disponibilité dans une zone déterminée comme Zone Rouge (comme décrit à l'Article 17).
7. Pour les activations décrites au paragraphe 5(i), Elia prend en compte les règles d'Appel Prioritaire décrites à l'Article 15.
8. Si aucune des flexibilités visées au paragraphe 5 n'est disponible, Elia peut activer à titre de compensation l'énergie de la capacité d'équilibrage réservée conformément aux Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage.
9. Si, en raison de circonstances particulières, Elia ne peut se conformer aux règles décrites aux paragraphes 1 à 8, elle doit signaler ces cas à l'autorité régulatoire compétente comme décrit au TITRE 5.

Article 15. Appel Prioritaire

1. Lors de l'activation de la flexibilité à la baisse en tant qu'Action Corrective conformément à l'Article 10 paragraphe 2(b) ou en tant qu'offre de compensation conformément à l'Article 14, Elia visera à respecter les exigences d'Appel Prioritaire pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement décrites à l'article 13 du Règlement sur l'Électricité. L'Appel Prioritaire ne peut cependant pas être une raison de ne pas activer la flexibilité en tant qu'offre de Congestion ou offre de compensation.
2. Elia accordera la priorité à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Autrement dit, elle n'activera pas la flexibilité à la baisse de ces Unités Techniques, à condition que des actions alternatives soient disponibles à un coût acceptable (c'est-à-dire pas à un coût disproportionné significatif conformément à l'article 13, paragraphe 6, du Règlement sur l'Électricité) et ne contribuent pas à accroître considérablement les risques pour l'exploitation en toute sécurité du réseau de transport.
3. Lorsqu'Elia active une flexibilité à la baisse sur des unités produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement en raison d'un manque d'actions alternatives disponibles conformément aux critères du paragraphe 2, elle arrêtera l'activation dès que des actions alternatives seront disponibles.

Article 16. Redispatching basé sur les coûts

1. En application de l'article 13.3 du Règlement sur l'Électricité, visé au Considérant 21 des présentes Règles, Elia fait appel à l'exemption relative aux mécanismes fondés sur le

marché et propose l'utilisation générale d'un mécanisme non fondé sur le marché pour l'activation de la flexibilité offerte par un Responsable de la Programmation dans l'Échéance de la Procédure Journalière.

2. Conformément à l'article 13.7 du Règlement sur l'Électricité, la flexibilité à la baisse d'Unités Techniques raccordées au réseau avec un accès flexible et activée conformément à l'Article 10 paragraphe 2(c) ne sera pas nécessairement compensée financièrement.
3. Conformément à l'article 13.7 du Règlement sur l'Électricité et en application de l'Article 8, Elia acceptera les prix d'offre pour la flexibilité offerte par un Responsable de la Programmation aux fins de la Gestion de la Congestion, dans un mécanisme non basé sur le marché.

Article 17. Zones Rouges

1. Après l'analyse de sécurité coordonnée pour le Jour J effectuée le Jour J-1, Elia détermine des Zones Rouges.
2. Elia doit mettre à jour les Zones Rouges au cours du Jour J après l'Analyse Opérationnelle de Sécurité conformément à l'article 70 (1) du SOGL et l'article 17 du CACM (voir Whereas 23) qui se déroule toutes les heures du jour J pour le restant des heures du jour J basé sur les dernières valeurs mises à jour.
3. Les Zones Rouges déterminées par Elia sur base horaire sont basées sur une vérification visant à déterminer si les Programmes Journaliers du Jour J reçus après la fermeture du Marché Journalier ou des écarts des Programmes Journaliers du Jour J pourraient causer des Congestions. Dans le cas où un écart, dans une direction spécifique (à la hausse ou à la baisse), provoquerait des Congestions sur les éléments de réseau pertinents, Elia déclarerait la Zone Électrique concernée comme Zone Rouge dans la direction concernée.
4. Les Zones Rouges peuvent indiquer les limitations suivantes de la marge pour les écarts par rapport au Programme Journalier avec une granularité horaire :
 - i. Une marge nulle, ce qui signifie qu'aucun écart ne serait acceptable
 - ii. Une valeur spécifique en MW, ce qui signifie que certains écarts seraient acceptables mais plafonnés au seuil en MW.
5. Les zones sans limitation horaire de la marge pour les écarts telles que décrites au paragraphe 2 sont considérées comme des Zones Vertes.
6. Les Zones Rouges indiquent si la marge d'écart est limitée dans la direction incrémentale, dans la direction décrémentele ou à la fois dans les directions incrémentale et décroissante selon la pertinence.
7. En guise de mesure de Gestion de la Congestion visant à éviter que les risques de Congestion ne s'aggravent ou que de nouveaux risques de Congestion ne surviennent, Elia utilise les Zones rouges de la manière suivante :
 - i. Conformément à l'article 34.3 de l'EBGL, Elia a le droit de ne pas autoriser de Transferts de Capacité d'Équilibrage vers les Zones Rouges. Elia précisera les

- règles dans les Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage.
- ii. Conformément à l'article 29.14 de l'EBGL, Elia a le droit de définir des offres d'énergie d'équilibrage pour aFRR (Réserve de Restauration automatique de la Fréquence) comme indisponibles si elles contiennent des points de livraison situés dans une Zone Rouge. Elia précisera les règles dans les Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage pour aFRR.
 - iii. Conformément à l'article 29.14 de l'EBGL, Elia a le droit de définir des offres d'énergie d'équilibrage pour mFRR (Réserve de Restauration manuelle de la Fréquence) comme indisponibles si elles contiennent des points de livraison situés dans une Zone Rouge. Elia précisera les règles dans les Modalités et Conditions pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage pour mFRR.
 - iv. Les demandes de modification pendant l'Échéance de la Procédure Infracourrière du Programme Journalier des Unités Techniques situées dans une Zone Rouge ne sont approuvées par Elia que si l'écart du Programme Journalier résultant de la modification est inférieur à la marge de la Zone Rouge telle que décrite au paragraphe 2 pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s) dans la direction concernée. La marge disponible dans une Zone Rouge avec un seuil spécifique de MW (paragraphe 2 (ii)) est répartie selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Le Responsable de la Programmation doit donc soumettre les modifications du Programme Journalier à Elia pour approbation.
 - v. Conformément à l'article 251 du Règlement Technique Fédéral, Elia a le droit d'obliger un Unité Technique à revenir au dernier Programme Journalier approuvé sans frais en cas d'écarts en temps réel. Elia accepte des exceptions à cette règle en cas d'indisponibilité fortuite d'Unité Technique concerné.
8. Elia informe les Responsables de la Programmation et les Fournisseurs de Service d'Équilibrage concernés des Zones Rouges une fois déterminées le Jour J-1 ou mises à jour le Jour J.

TITRE 5 Reporting

Article 18. Surveillance

1. Comme proposé en réponse à l'incitant relatif à l'« Amélioration de la transparence concernant l'identification et la gestion des Congestions » défini dans la décision CREG (B)658E/52 du 28 juin 2018, Elia enverra à la CREG un rapport trimestriel sur la Gestion de la Congestion couvrant une période de trois mois, dans le mois et demi suivant la fin de la période concernée. Ce rapport contiendra les informations suivantes :
 - a. Informations sur la qualité des prévisions suivantes utilisées comme imputs opérationnels pour la création des Modèles de Réseau Individuels (IGM) :

- i. Qualité des prévisions de production calculée sur la base d'une comparaison des prévisions avec des mesures en temps réel, classées selon le type de production ;
 - ii. Qualité des données prévisionnelles de la topologie du réseau basée sur une comparaison des prévisions avec des mesures en temps réel, pour les éléments de réseau suivants : transformateurs déphaseurs à Zandvliet et Van Eyck, coupleurs de barres omnibus aux stations 380 kV de Horta, Avelgem, Courcelles.
 - iii. Qualité des prévisions de la Charge Totale basée sur une comparaison de la prévision de la Charge Totale avec des mesures en temps réel, une comparaison entre les prévisions de la charge en day-ahead et en infrajournalier, et des informations sur la correction des prévisions de la Charge Totale pour utilisation dans les fichiers du Modèle de Réseau Commun.
 - iv. Qualité des prévisions de Charge Résiduelle basée sur une comparaison de la prévision de Charge Résiduelle avec des mesures en temps réel et une comparaison entre les prévisions de Charge Résiduelle en day-ahead et infrajournalier.
 - b. Informations sur la qualité des données d'output :
 - i. Qualité des calculs de flux de charge pour les Éléments de Réseau Pertinents en Matière de Congestion basée sur une comparaison entre les fichiers du Modèle de Réseau Commun qu'Elia a reçus du Coordinateur de Sécurité Régional (RSC) et les mesures en temps réel.
 - ii. Qualité des données prévisionnelles relatives aux flux internationaux basée sur une comparaison avec des mesures en temps réel.
 - c. Informations sur le moment, la puissance, l'emplacement et l'objet de l'activation d'Actions Correctives Coûteuses par Elia. Ces informations répondront également aux exigences en matière de reporting prévues à l'article 13.4 (b) du Règlement sur l'Électricité.
 - d. Valeurs historiques des rapports trimestriels précédents d'une sélection d'indicateurs clés de performance pertinents.
2. Conformément à l'article 22.2 de la SOGL, Elia enverra un rapport à la CREG sur l'utilisation et la justification d'Actions Correctives supplémentaires décrites à l'Article 10.2. Elia ajoutera ces informations au rapport trimestriel sur la Gestion de la Congestion visé au paragraphe 1er.
3. Elia communiquera une fois par an à la CREG les informations demandées conformément à l'article 13.4 (a et c) du Règlement sur l'Électricité concernant l'évolution vers un Redispatching fondé sur le marché et vers une réduction du besoin de Redispatching à la baisse des installations de production utilisant des énergies renouvelables ou la cogénération à haut rendement.

4. Compte tenu de l'approche fondée sur les coûts pour le Redispatching conformément à l'Article 16.1, Elia inclura dans le rapport décrit à l'Article 18.1.c les informations demandées conformément à l'article 13.6 du Règlement sur l'Électricité concernant les activations et la justification du Redispatching à la baisse en utilisant des Unités Techniques soumises à l'appel prioritaire décrit à l'Article 15.

Article 19. Publication d'informations

1. Elia publiera des informations par l'intermédiaire de la plateforme de transparence d'ENTSO-e conformément aux Considérants 16 et 17 en ce qui concerne :
 - a. les actions de gestion de la Congestion ;
 - b. l'indisponibilité des générateurs et unités de production.
2. Conformément à l'article 22.2 de la SOGL, Elia publiera sur son site internet le rapport transmis à la CREG conformément à l'Article 18.2 sur l'utilisation d'Actions Correctives supplémentaires, y compris sa justification.
3. Elia publiera sur son site internet un rapport trimestriel contenant les informations décrites à l'Article 18.1(a et b) et des renseignements pertinents sur l'activation d'Actions Correctives Coûteuses par Elia décrites à l'Article 18.1(c). Plus précisément, les informations publiées seront les suivantes :
 - a. KPI sur la qualité des prévisions utilisées comme inputs opérationnels pour la création des Modèles de Réseau Individuels (IGM) ;
 - b. KPI sur la qualité des données d'output ;
 - c. Informations sur le moment, la puissance, l'emplacement et l'objet de l'activation d'Actions Correctives Coûteuses par Elia (y compris les activations du Redispatching à la baisse en utilisant des Unités Techniques soumises à l'Appel Prioritaire);
 - d. Valeurs historiques d'une sélection de KPI pertinents.
4. Elia publiera sur son site internet pour information seulement si une Zone Electrique est rouge à partir de 21 avril 2020.⁹

⁹ Les informations indiquant si une zone est rouge pour une heure particulière de la journée sont également envoyées aux acteurs du marché concernés via une communication push B2B automatisée. Les informations indiquant si une zone est rouge via la communication push B2B automatisée prévaudront sur les informations qui seront publiées sur le site Web d'Elia pour une heure particulière de la journée.

Article 20. Langue

La langue applicable pour les présentes Règles est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si Elia doit traduire la présente proposition dans la (les) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par Elia et toute version dans une autre langue, la version anglais prévaudra et Elia fournira aux autorités nationales de régulation pertinentes, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée de cette proposition.